



Bruxelles, le 19.3.2021
C(2021) 1712 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.3.2021

modifiant les décisions d'exécution C(2012) 9432 et C(2014) 4493 en ce qui concerne certains projets relevant du programme de financement NER 300, notamment ceux touchés par la pandémie de Covid-19

Les textes en langues croate, estonienne, française et grecque sont les seuls faisant foi.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.3.2021

modifiant les décisions d'exécution C(2012) 9432 et C(2014) 4493 en ce qui concerne certains projets relevant du programme de financement NER 300, notamment ceux touchés par la pandémie de Covid-19

Les textes en langues croate, estonienne, française et grecque sont les seuls faisant foi.

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2010/670/UE de la Commission du 3 novembre 2010 établissant les critères et les mesures pour le financement de projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique du CO₂ sans danger pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil¹, et notamment son article 5, paragraphe 5,

après consultation du comité des changements climatiques,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux articles 5 à 9 de sa décision 2010/670/UE, la Commission a publié, en novembre 2010 et en avril 2013, un premier puis un deuxième appel à propositions dans le cadre du programme de financement NER 300 couvrant le produit de 300 millions de quotas, laquelle publication a été suivie d'une procédure de sélection et de l'adoption de deux décisions d'attribution: la décision d'exécution C(2012) 9432 pour 22 projets² et la décision d'exécution C(2014) 4493 pour 19 projets³ (ci-après les «décisions d'attribution»).
- (2) La pandémie de COVID-19 a eu des effets négatifs sur les promoteurs de six projets auxquels le financement au titre du programme de financement NER 300 avait été attribué. Cette pandémie a notamment provoqué de graves perturbations des chaînes d'approvisionnement en biens et services qui sont essentiels pour la mise en œuvre des projets. En conséquence, les promoteurs de projets n'ont pas été en mesure d'assurer la livraison des équipements nécessaires, de terminer leur installation sur place ou d'effectuer les travaux d'entretien, ou ont connu des retards dans ces opérations. Quelques-uns d'entre eux se sont en outre heurtés à des difficultés pour mener à bien les procédures administratives concernées et obtenir les permis nécessaires, ou organiser un financement complémentaire de projet. Ils ont par conséquent été contraints de reporter l'achat des équipements et de retarder leur installation. Ces perturbations sont de nature transitoire. Elles se sont manifestées dès le 1^{er} mars 2020

¹ JO L 290 du 6.11.2010, p. 39.

² Décision d'exécution C(2012) 9432 de la Commission du 18 décembre 2012 - Décision d'attribution dans le cadre du premier appel à propositions du programme de financement NER 300.

³ Décision d'exécution C(2014) 4493 de la Commission du 8 juillet 2014 - Décision d'attribution dans le cadre du deuxième appel à propositions du programme de financement NER 300.

et vont probablement durer jusqu'au 1^{er} mars 2021 au moins. Les événements liés à la pandémie de COVID-19 constituent des circonstances de force majeure puisqu'ils échappent au contrôle des promoteurs de projets, qui se heurtent à des difficultés considérables pour mener à bien les préparatifs nécessaires au démarrage des projets ou à la réalisation des projets déjà lancés.

- (3) De juillet 2020 à septembre 2020, conformément à la procédure prévue à l'annexe 2, point 5, de chaque décision d'attribution, cinq États membres ont proposé à la Commission de modifier six projets subventionnés, concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, afin de gérer les effets de la pandémie de Covid-19. Ces modifications consistent soit à reporter la date du début de mise en œuvre des projets en préparation, soit à suspendre les projets dont la mise en œuvre a déjà commencé. La Commission a examiné les notifications des États membres et les documents d'accompagnement rassemblés par les promoteurs de projets. Dans certains cas, elle a demandé aux promoteurs de projets des éclaircissements ou des documents complémentaires. Sur la base des notifications reçues et des informations complémentaires obtenues auprès des promoteurs, la Commission a conclu que les modifications proposées pouvaient être acceptées. Pour certains projets, la Commission a adapté les délais proposés par les États membres et les promoteurs de projets, en fonction des circonstances propres à chaque projet.
- (4) Afin de contrer les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur les projets subventionnés, il convient de modifier les décisions d'attribution. Premièrement, il y a lieu de reporter la date de début de mise en œuvre pour quatre projets en préparation, conformément à l'article 11, paragraphe 1, troisième alinéa, de la décision 2010/670/UE de la Commission. En d'autres termes, comme la date fixée initialement pour débiter la mise en œuvre de chacun de ces projets a déjà été reportée automatiquement d'un an, la nouvelle date fixée dans la présente décision ne peut plus être reportée. Deuxièmement, la nouvelle date d'échéance de quatre projets en préparation et de deux projets déjà en cours devrait être reportée, conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la décision 2010/670/UE de la Commission. En ce qui concerne les quatre projets en préparation, cela signifie que la nouvelle date d'échéance fixée dans la présente décision est calculée à cinq ans à partir de la nouvelle date de démarrage de ces projets. Pour les deux projets en cours, cela signifie que la nouvelle date d'échéance fixée dans la présente décision est calculée à cinq ans à partir de la date à laquelle la mise en œuvre de ces projets a commencé, en ajoutant la période de suspension de cette mise en œuvre. Dans les cas où la date d'échéance est modifiée en raison de la suspension de la mise en œuvre du projet, le financement ne peut pas être versé au titre de la période de suspension, car aucune énergie n'a été produite au cours de cette période, en raison de circonstances de force majeure.
- (5) En novembre 2020, conformément à la procédure prévue à l'annexe 2, point 5, de la décision d'exécution C(2014) 4493, un État membre a informé la Commission que le financement préalable attribué à un projet ne serait pas nécessaire. Il convient donc de supprimer la référence au financement préalable dans l'annexe 1 *ter* de cette décision, et d'adapter le taux de financement en conséquence.
- (6) En janvier et en mai 2020, conformément à la procédure prévue à l'annexe 2, point 3, de chaque décision d'attribution, deux États membres ont notifié à la Commission des projets qui ont échoué. Conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la décision 2010/670/UE, la décision d'attribution perd ses effets juridiques rétroactivement lorsque les projets échouent. Pour des raisons de sécurité juridique, il conviendrait toutefois de supprimer les projets en question de la liste de projets figurant à

l'annexe 1 *bis* de la décision d'exécution C(2012) 9432 et à l'annexe 1 *ter* de la décision d'exécution C(2014) 4493.

(7) Il y a lieu, dès lors, de modifier les décisions d'attribution en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe 1 *bis* de la décision d'exécution C(2012) 9432 est remplacée par l'annexe 1 *bis* de la présente décision. L'annexe 1 *ter* de la décision d'exécution C(2014) 4493 est remplacée par l'annexe 1 *ter* de la présente décision.

Article 2

La République d'Estonie, la République hellénique, la République française, la République de Croatie et la République de Chypre sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19.3.2021

Par la Commission
Frans TIMMERMANS
Vice-président exécutif

